

DECRET D/2018/...308.../PRG/SGG
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE
DE L'AGRICULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/1029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/123/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant attributions et organisation du Ministère de l'Agriculture ;

DECRETE

CHAPITRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Agriculture a pour mission, la conception, l'élaboration, et la mise en œuvre de la Politique du Gouvernement dans les domaines du développement agricole et de sécurité alimentaire.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de concevoir et d'élaborer la législation et la réglementation en matière agricole et de veiller à son application,
- de concevoir, d'élaborer, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi et l'évaluation des stratégies nationales de développement agricole,
- de promouvoir le secteur privé dans le domaine du développement des filières de production agricole,
- de concevoir et de mettre en œuvre les programmes et projets de développement agricole et d'en assurer le suivi,
- de veiller à la mise en place d'infrastructures d'aménagements hydro-agricole, de bâtiments ruraux et de pistes à vocation agricole,
- de concevoir et définir des axes de recherches appliquées en matière de développement rural et de sécurité alimentaire,
- de promouvoir de transfert de technologies, le conseil agricole, l'encadrement, l'appui aux femmes rurales et la structuration du monde rural,

- de contribuer à la réalisation de sécurité alimentaire,
- de concevoir des cartes agricoles,
- de constituer une base de données sur le secteur agricole,
- d'appuyer l'émergence d'un secteur privé dynamique de production, d'approvisionnement et distribution de proximité d'intrants et d'équipements agricoles,
- d'impulser le développement des cultures agro-industrielles et d'exportation,
- de veiller à la tenue des statistiques agricoles,
- de renforcer le système d'information et de communication au niveau des acteurs du secteur agricole,
- de veiller à la protection des végétaux, à l'information, à la sensibilisation et à l'éducation des populations en la matière,
- de veiller à la gestion rationnelle de Ressources naturelles en matière de sécurisation foncière et de fertilité des sols,
- de participer à la mise en œuvre de la politique d'intégration économique régionale,
- de participer à la mise en place et au renforcement des structures de crédit et d'épargne adaptés et accessibles aux producteurs et operateurs du monde rural,
- de mettre en place des mécanismes de résolution des conflits agriculteurs-éleveurs,
- de participer aux rencontres, colloques, conférences, séminaires et négociations sous régionaux, régionaux et internationaux traitant des questions relatives aux domaines de compétences du Ministère,
- de prendre en compte la dimension environnementale dans les programmes et projets du secteur ;
- de promouvoir le genre et l'équité dans les activités du secteur.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Agriculture comprend :

- un Secrétaire Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Etablissements Publics ;
- des Programmes et Projets Publics de développement ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Articles 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller Chargé des Questions Economiques
- un Conseiller chargé des questions Agricoles et Organisations professionnelles
- un Conseiller Juridique

- un Conseiller Chargé des Infrastructures rurales et Equipements agricoles
- un Conseiller chargé des Relations avec les Partenaires Techniques et Financiers
- un Conseiller Chargé de Mission
- un Attaché de Cabinet

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale,
- le Bureau de Stratégie et de Développement,
- la Direction de la Planification et du Suivi des Projets et Programmes,
- le Centre de Documentation et des Archives,
- le Service d'Accueil et Information, Communication et Relations Extérieures,
- le Service Genre et Equité,
- la Division des Ressources Humaines,
- la Division des Affaires Financières,
- le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale de l'Agriculture,
- La Direction Nationale du Génie Rural,
- La Direction Nationale de la Protection des Végétaux, des Denrées Stockées et du Contrôle Technique,
- La Direction Nationale du Foncier Rural et de la Protection du Patrimoine,
- Le Service National du Conditionnement des Produits Agricoles.

Articles 6 : Les Services Rattachés sont :

- Le Service National des Sols,
- Le Centre de Perfectionnement en Machine Agricole,
- Le Centre Semencier de Koba à Boffa,
- Le Centre Semencier de Kilissi à Kindia,
- Le Centre Semencier de Bordo à Kankan,
- Le Centre Semencier de Guéckedou,
- Le Centre de Promotion de l'Horticulture de Dalaba,
- Les Bureaux Techniques des Pistes Rurales et Equipements Ruraux,
- Les Bureaux Techniques du Génie Rural,
- Le Centre du Vulgarisation Agricole de Bamba à Kindia,
- Le Centre du Vulgarisation Agricole de Tindo à Faranah,
- Le Centre du Vulgarisation Agricole de Yatiya à Faranah,
- Le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Haute Guinée de Bordo à Kankan,
- Le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Moyenne Guinée, de Bareng à Pita,
- Le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Guinée Forestière de Sérédou à Macenta,

- Le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Guinée Maritime, de Foulaya à Kindia,
- Les Stations Spécialisées de Koba à Boffa, de Kilissi à Kindia et de Faranah,
- Le Centre d'Appui pour le Développement de l'Équipement Rural.

Article 7: Les Etablissements Publics sont :

- l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG),
- l'Agence Nationale de la Promotion Rurale et du Conseil Agricole (ANPROCA),
- l'Agence Nationale des Statistiques Agricoles et Alimentaires (ANASA),
- le Fonds de Développement Agricole.

Article 8: Les Entreprises Publiques sont :

- La Société Guinéenne de Palmiers à Huile et d'Hévéa,
- La Société Sino-guinéenne pour la Coopération dans le Développement Agricole,
- La Société Cotonnière de Guinée (Projet de Développement de la Filière Cotonnière de Guinée).

Articles 9: Les Services déconcentrés sont :

- Les Directions Régionales de l'Agriculture,
- Les Directions Régionales de la Protection des Végétaux, des Denrées Stockées et du Contrôle Technique,
- Les Directions Régionales du Foncier Rural et de la Protection du Patrimoine ;
- Les Directions Préfectorales de l'Agriculture,
- Les Directions Préfectorales de la Protection des Végétaux, des Denrées Stockées et du Contrôle Technique,
- Les Directions Préfectorales du Foncier Rural et de la Protection du Patrimoine ;
- Les Directions Communales de l'Agriculture de la Ville de Conakry.

Article 10: Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines d'intervention du Ministère de l'Agriculture.

Article 11: Les Organes Consultatifs sont :

- La Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée,
- Le Conseil National de la Sécurité Alimentaire,
- Le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Articles 12: Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Etablissements Publics, des Entreprises Publiques, des services déconcentrés, des Organes Consultatifs, le mode d'Organisation et de Fonctionnement de l'Inspection Générale, des Programmes et Projets Publics de Développement.

Article 13: Des Arrêtés du Ministre de l'Agriculture fixera séparément les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales et des autres Services du Département.

Articles 14 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le **07 DEC. 2018**2018



Prof. Alpha CONDE